

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
DU	Per porteur ou par poste :	
NUMERO	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1975

- 2 janv. — Décret n° 75-1 portant modification du décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise 1
- 2 janv. — Décret n° 75-2 portant prise en charge des frais d'impression de « Togo-Presse » et de la nouvelle revue « Dialogue ». 2

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de demandes d'immatriculation et de bornage)	2
BIAO (Bilan au 30-9-74)	7
Banque Commerciale du Ghana (Bilan au 30-9-74)	8
Union Togolaise de Banque (Bilan au 30-9-74)	8
STOCA (Bilan au 30-9-74)	9

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 75-1 du 2 janvier 1975 portant modification du décret n° 67-113 du 18 mai 1967 fixant les conditions d'application de l'article 164 du code des douanes relatif aux diverses admissions en franchise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment son article 164 ;
Sur proposition du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier. — L'article 52 du décret n° 67-113 du 18 mai 1967 est modifié comme suit :

Sont exonérés du droit fiscal d'entrée et de taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions (TF-RTT), divers papiers et produits destinés à l'EDITOGO pour l'impression de « TOGO-PRESSE » et de tous autres revues et périodiques ainsi que pour la fabrication de cahiers d'écolier nécessaires à l'éducation, à l'information, au développement culturel, économique et social de la Nation togolaise.

Le reste sans changement.

Lomé, le 2 janvier 1975

Général G. Eyadéma